



Gestion du matériel, région de la capitale nationale  
Poste 9W082, 9<sup>e</sup> étage  
200, rue Kent  
Ottawa (Ontario) K1A 0E6

*Votre référence*        *FP802-137004*

*Notre référence*        *FP802-137004*

8 juillet 2013

Objet : Demande de propositions n° FP802-137004

### **Programme d'éducation physique**

Madame, Monsieur,

Pêches et Océans Canada requiert les services professionnels cités en objet à exécuter conformément à l'**énoncé des travaux** joint à la présente à l'**annexe C**. Ceux-ci doivent s'échelonner pendant la période commençant à la date d'attribution du contrat et se terminer d'ici le **1, Juillet 2014**, tel que l'indique l'énoncé des travaux.

Si ce projet vous intéresse, veuillez transmettre votre proposition dans une enveloppe scellée, portant clairement le titre du projet, adressée à la personne soussignée, **salle 9W082, 9<sup>e</sup> étage, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6, au plus tard à 11 h, heure locale d'Ottawa, le 19 Aout 2013.**

Veuillez noter que les services de messagerie locale ont l'habitude de livrer à l'adresse ci-dessus, alors que ceux de l'extérieur de la ville livrent à la salle principale de courrier, ce qui cause des délais de réception des soumissions provenant de l'extérieur. Si votre proposition provient de l'extérieur de la région de la capitale nationale, il relève de votre responsabilité de vous assurer que le service de messagerie livrera votre enveloppe à l'adresse indiquée ci-dessus au plus tard à la date et à l'heure précisée dans la présente.

Les entrepreneurs pouvant être retenus en vertu du présent contrat doivent être titulaires d'une vérification d'organisation désignée (VOD) valide et les ressources proposées, être titulaires d'une cote de fiabilité ou plus valide, délivrées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) à la date de clôture des soumissions pour pouvoir accéder aux zones restreintes des bureaux de Pêches et Océans Canada.

Aucun renseignement de nature sensible ne peut être consulté, traité ou conservé dans les locaux de l'entrepreneur.

Il incombe exclusivement au soumissionnaire de se conformer aux exigences obligatoires en matière de sécurité.

Pour demander le niveau de sécurité requis (ou pour vérifier que vous en disposez), veuillez communiquer avec l'Unité de sécurité et des marchés à Pêches et Océans Canada par courriel à l'adresse [security@dfo-mpo.gc.ca](mailto:security@dfo-mpo.gc.ca) ou par téléphone au 613-993-3131.

Pour que le Ministère puisse confirmer que votre entreprise et que toutes les personnes proposées pour l'exécution des travaux en vertu du présent contrat détiennent la cote de sécurité requise, vous devez remplir le formulaire F-1 (Confirmation de la cote de fiabilité) joint à la présente à l'annexe F, fournissant le nom de votre entreprise ainsi que le nom complet et la date de naissance de toutes les personnes qui fourniront des services en vertu du présent contrat.

Nous vous invitons à soumettre trois (3) copies imprimées d'une proposition technique qui répond aux exigences de la présente demande de propositions. Ces exemplaires papier doivent être signés conformément à l'article 19 intitulé Signature de l'offre de services à l'annexe 1 – Offre de services/Formule de contrat. Votre proposition doit être clairement désignée et indiquer sur la trousse présentée les mots « Soumission/Proposition », demande de propositions n° **FP802-137004**, le titre des travaux ainsi que le nom et l'adresse de votre entreprise. **Vous trouverez, joint à cette lettre, un modèle qui présente un format d'adresse acceptable.**

**Les propositions en réponse à la présente demande doivent être composées de deux (2) volumes (sections) comme suit :**

- a) **CONTENU : VOLUME 1 – PROPOSITION TECHNIQUE (OBLIGATOIRE)** – quatre (4) exemplaires requis;
- b) **CONTENU : VOLUME 2 – PROPOSITION FINANCIÈRE (OBLIGATOIRE)** – un (1) exemplaire requis, dans une enveloppe scellée, désignant clairement le soumissionnaire et la demande de propositions n° **FP802-137004**.
- c) **CONTENU : VOLUME 3 – CERTIFICATIONS (ATTACHED AT APPENDIX C-1) (OBLIGATOIRE)** – une (1) copie électronique.

Votre proposition doit être suffisamment détaillée pour constituer la base d'une entente contractuelle et aborder les éléments indiqués ci-dessous.

#### **Section I : Proposition technique (sans mention du prix)**

- a) **OFFRE DE SERVICES/FORMULE DE CONTRAT – ANNEXE 1**  
*Votre proposition doit comprendre l'offre de services/formule de contrat dûment remplie et signée.*
- b) **PROPOSITION – ANNEXE 2**  
*Votre proposition doit comprendre :*
  - 1. un exposé sur votre compréhension des besoins et des objectifs du projet;
  - 2. une liste du personnel proposé pour exécuter les travaux ainsi qu'un résumé des compétences et de l'expérience de chacun des membres, particulièrement à l'égard de projets de nature semblable, selon les critères d'évaluation de l'annexe D;
  - 3. une description de la capacité de l'entreprise à exécuter ces travaux;
  - 4. un exposé sur les projets de nature semblable que votre entreprise a déjà exécutés avec succès, des renseignements techniques, notamment une liste de ces projets et leur description indiquant les dates de début et d'achèvement et pour qui ils ont été exécutés;
  - 5. un énoncé faisant état du nom en vertu duquel l'entreprise est légalement constituée et un énoncé concernant la propriété étrangère et/ou canadienne de l'entreprise, le cas échéant;
  - 6. les attestations ci-jointes à l'annexe « C-1 » signées et datées.

#### **Section II : Proposition de prix**

- 1. Une ventilation des coûts de la soumission présentés à l'article 7 intitulé « Prix proposé ».

Les propositions seront étudiées selon les critères d'évaluation obligatoires joints à l'annexe D.

**LES PROPOSITIONS QUI NE COMPORTERONT PAS LES DOCUMENTS SUSMENTIONNÉS OU QUI DÉROGERONT DU FORMAT D'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS SERONT**

**CONSIDÉRÉES COMME INCOMPLÈTES ET IRRECEVABLES; ELLES SERONT PAR CONSÉQUENT ENTIÈREMENT REJETÉES.**

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Patrizia Marinelli, chef d'équipe, Gestion du matériel, RCN, par téléphone au 613-993-3136, par télécopieur au 613-991-1297 ou encore par courriel à l'adresse [Tender-Soumission@dfo-mpo.gc.ca](mailto:Tender-Soumission@dfo-mpo.gc.ca).

LES SOUMISSIONNAIRES DOIVENT NOTER QUE TOUTES LES QUESTIONS CONCERNANT CETTE DEMANDE DE PROPOSITIONS DOIVENT ÊTRE PRÉSENTÉES PAR ÉCRIT **AU PLUS TARD LE 26 Juillet 2013, à 11 h (HEURE D'OTTAWA)** À L'AUTORITÉ CONTRACTANTE, TEL QUE LE STIPULE L'ARTICLE 18 DE L'ANNEXE 1 – OFFRE DE SERVICES/FORMULE DU CONTRAT. LE MINISTÈRE NE SERA PAS EN MESURE DE RÉPONDRE AUX QUESTIONS PRÉSENTÉES APRÈS CETTE DATE.

**Le Ministère n'acceptera pas nécessairement la proposition la plus basse ou l'une des propositions reçues.**

Cordialement,

Patrizia Marinelli  
Chef d'équipe  
Gestion du matériel, RCN

Pièces jointes

ANNEXES

**DEMANDE DE PROPOSITIONS –  
PROGRAMME D'ÉDUCATION PHYSIQUE**

- |                        |                                          |
|------------------------|------------------------------------------|
| 1. Lettre d'invitation |                                          |
| 2. Annexe 1            | Offre de services/Formule de contrat     |
| 3. Annexe A            | Conditions générales                     |
| 4. Annexe B            | Modalités de paiement                    |
| 5. Annexe C            | Énoncé des travaux                       |
| 6. Annexe C -1         | Attestations                             |
| 7. Annexe D            | Critères d'évaluation                    |
| 8. Annexe E            | Instructions à l'égard de la proposition |

Date de clôture des soumissions : 19 Aout, 2013  
Heure : 11 heures (heure d'Ottawa)  
Codage financier : N9836-Y91-120-4207-65286-6  
N° de contrat ou de dossier : FP802-137004

---

## ANNEXE 1 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

### DEMANDE DE PROPOSITIONS POUR UNE

#### 1. DURÉE DU CONTRAT

Les services demandés devront être exécutés au moment de l'attribution du contrat et devront être complétés le 1 juillet 2014.

#### 2 SÉCURITÉ

Tous les entrepreneurs qui travaillent sous ce contrat doivent détenir une cote de fiabilité valide et la ressource proposée doit détenir une cote de fiabilité valide ou supérieur délivrée par la Direction de la sécurité canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), à compter de la date de clôture des soumissions afin de leur permettre l'accès aux pêcheries et des zones de bureaux restreints Océans.

Aucune information sensible ne peut être consulté, traités ou entreposés dans les locaux de l'entrepreneur.

La conformité aux exigences de sécurité obligatoires est de la seule responsabilité du soumissionnaire.

#### 3. REMPLACEMENT DE PERSONNEL

- 3.1** Lorsque le contrat précise l'identité des personnes qui doivent exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes, sauf s'il est incapable de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 3.2** S'il est incapable, à quelque moment que ce soit, de fournir les services d'une personne identifiée dans le contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les mêmes compétences et connaissances.
- 3.3** Avant de remplacer toute personne identifiée dans le contrat, l'entrepreneur doit aviser par écrit le ministre :
- a) du motif du remplacement de la personne identifiée dans le contrat;
  - b) du nom, des qualités et de l'expérience du remplaçant proposé;
  - c) que cette personne possède l'autorisation de sécurité exigée et qui a été accordée par le Canada, le cas échéant, en en fournissant la preuve.
- 3.4** L'entrepreneur ne doit jamais permettre l'exécution des travaux par des remplaçants non autorisés; l'acceptation d'un remplaçant par le responsable technique et par l'autorité contractante ne doit pas en outre relever l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux exigences du contrat.
- 3.5** Le ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux; l'entrepreneur doit alors en plus se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2 et aux alinéas 3.b) et c).

- 3.6 Le fait que le ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux ne doit pas relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat

#### 4. CODE CRIMINEL DU CANADA

- 4.1 L'entrepreneur atteste que l'entreprise n'a jamais été reconnue coupable d'une infraction visée aux articles suivants du *Code criminel* du Canada :

article 121, Fraudes envers le gouvernement;  
article 124, Achat ou vente d'une charge;  
article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté.

- 4.2 Il est essentiel, en vertu du présent contrat, que l'entrepreneur et tout employé de l'entrepreneur affecté à l'exécution du contrat satisfasse aux exigences de l'article 748 du *Code criminel* du Canada qui interdit à quiconque a été déclaré coupable d'une infraction aux termes des articles suivants :

article 121, Fraudes envers le gouvernement,  
article 124, Achat ou vente d'une charge,  
article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté,

d'occuper une charge publique, de passer des contrats avec Sa Majesté ou de recevoir un avantage d'un marché auquel Sa Majesté est partie, à moins que le gouverneur en conseil n'ait rétabli (en tout ou en partie) la capacité de travailler de l'individu ou ne lui ait accordé un pardon.

#### 5. INSPECTION ET ACCEPTATION

- 5.1 Tous les travaux exécutés dans le cadre du présent contrat sont inspectés par le représentant ministériel avant leur acceptation. Si les travaux ne satisfont pas, en totalité ou en partie, aux exigences prévues au contrat, le représentant ministériel peut les rejeter ou en exiger la correction.

#### 6. RESPONSABLES

- (a) **Autorité contractante :**

L'autorité contractante pour le contrat est :

**Nom :** Patrizia Marinelli  
**Titre :** Chef d'équipe, Gestion du matériel, RCN  
**Organisation :** Pêches et Océans Canada  
**Adresse :** 200 rue Kent, 9W082, Ottawa (Ontario) K1A 0E6  
**Téléphone :** (613) 993-3136  
**Télécopieur :** (613) 991-1297  
**Courriel :** patrizia.marinelli@dfo-mpo.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

- (b) **Responsable technique (sera indiqué au moment de l'attribution du contrat)**

Le responsable technique pour le contrat est :

**Nom :**  
**Titre :**  
**Organisation :**  
**Adresse :**  
**Téléphone :**  
**Télécopieur :**  
**Courriel :**

Le responsable technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux

sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

(c) **Représentant de l'entrepreneur (sera indiqué au moment de l'attribution du contrat)**

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est :

**Nom :**

**Titre :**

**Organisation :**

**Adresse :**

**Téléphone :**

**Télexcopieur :**

**Courriel :**

## **7. EXÉCUTION DES TRAVAUX**

**7.1** L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
- c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

**7.2** L'entrepreneur doit :

- a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- b) sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
- c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
- d) sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
- e) exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
- f) surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.

**7.3** Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompétentes ou ne sont pas conduites convenablement.

**7.4** Tous les services rendus en vertu du contrat devront, au moment de l'acceptation, libre de vices d'exécution et qu'ils satisfont aux exigences du présent contrat. Si l'entrepreneur doit corriger ou remplacer les travaux ou une partie de ceux-ci, il le fait à ses frais.

**7.5** L'entrepreneur ne peut pas utiliser les installations, l'équipement ou le personnel du Canada pour exécuter les travaux à moins que le contrat le prévoit explicitement. L'entrepreneur doit le faire savoir d'avance à l'autorité contractante s'il doit avoir accès aux installations, à l'équipement ou au personnel du Canada pour exécuter les travaux. L'entrepreneur doit accepter de se conformer, et doit voir à ce que ses employés et ses sous-traitants se conforment, à tous les ordres permanents,

mesures de sécurité, politiques et autres règles en vigueur à l'emplacement des travaux.

- 7.6** L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 27.
- 7.7** L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information que le Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.
- 7.8** L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Le Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par le Canada, sauf si l'autorité contractante fournit le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

#### **A8.0 Suspension des travaux**

- A8.1** L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de cent quatre-vingts (180) jours. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Au cours de la période de cent quatre-vingts (180) jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 28, ou à l'article 29.
- A8.2** Lorsqu'un ordre est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.
- A8.3** En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

### **9 RÈGLEMENTS DES CONFLITS**

- 9.1** Dans le cas d'un désaccord concernant un aspect quelconque des services ou d'une directive donnée en application de l'entente :
- a)** l'expert-conseil peut donner un avis de désaccord au représentant du Ministère. Cet avis doit être donné promptement et comprend les détails du désaccord, tout changement de temps ou sommes demandées ainsi que la référence aux clauses pertinentes de l'entente;
  - b)** l'expert-conseil doit continuer d'exécuter les services, conformément aux directives du représentant du Ministère; et
  - c)** l'expert-conseil et le représentant du Ministère essaient de résoudre le désaccord en négociant de bonne foi. Les négociations seront menées d'abord entre le représentant de l'expert-conseil responsable du projet et le représentant du Ministère et, ensuite, si nécessaire, entre un directeur de la firme d'expert-conseil et un gestionnaire senior du Ministère.
- 9.2** Le fait que l'expert-conseil continue d'exécuter les services conformément aux directives du représentant du Ministère ne compromet pas sa position sur le plan juridique advenant un

différend relativement à l'entente.

- 9.3** S'il s'avère par la suite que les directives étaient erronées ou allaient à l'encontre de l'entente, le Canada assumera les honoraires de l'expert-conseil pour la mise à exécution de ces directives, y compris les coûts raisonnables découlant de quelconque changement(s), les coûts ayant été préalablement autorisés par le représentant du Ministère.
- 9.4** Les honoraires, dont il est fait mention au paragraphe 3 seront calculés selon les Modalités de paiement de l'entente.
- 9.5** Si le désaccord n'est pas réglé, l'expert-conseil peut présenter au représentant du Ministère une demande de décision écrite et le représentant du Ministère avise l'expert-conseil de la décision du Ministère dans les quatorze (14) jours de la réception de la demande de décision, en donnant les détails de la réponse et en indiquant les clauses pertinentes de l'entente.
- 9.6** Dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la décision écrite du Ministère, l'expert-conseil doit avertir le représentant du Ministère de son acceptation ou de son rejet de la décision.
- 9.7** Si l'expert-conseil n'est pas satisfait de la décision du Ministère, l'expert-conseil, par écrit, peut demander au représentant du Ministère que le désaccord soit renvoyé à la médiation.
- 9.8** Si le désaccord est renvoyé à la médiation, la médiation sera menée avec l'aide d'un médiateur compétent et expérimenté, choisi par l'expert-conseil, à partir d'une liste de médiateurs présentée par le ministre, et, sauf en cas d'entente alternative entre les parties, les procédures de médiation du Ministère seront utilisées.
- 9.9** Les négociations engagées en application de l'entente, y compris celles menées pendant une médiation, sont sous toutes réserves.

## **10.0 CONFIDENTIALITÉ**

- 10.1** L'entrepreneur garde secrets les renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, ainsi que tous les renseignements conçus, élaborés ou produits par l'entrepreneur dans le cadre des travaux. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada.
- 10.2** Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat et qui sont la propriété de l'entrepreneur ou un sous-traitant.
- 10.3** Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants:
- a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou
  - b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers le Canada à ne pas les communiquer; ou
  - c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.

## **11. LOIS APPLICABLES**

Le contrat découlant de la présente doit être régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario.

## **12. AUCUNE COLLABORATION EXPRESSE**

**L'entrepreneur garantit qu'il n'y a eu aucune collaboration expresse ou implicite, aucun acte**

**concerté, aucune entente, aucun accord ou échange de renseignements privilégiés, qui, d'une façon ou d'une autre, nuirait aux objectifs du processus d'appel d'offres entre lui, ses dirigeants, employés ou mandataires et toute autre personne, relativement à la proposition ici présentée ou à la préparation de cette dernière, ainsi qu'aux calculs et aux éléments à considérer à partir desquels sa proposition a été préparée et présentée; l'entrepreneur convient en outre par la présente, aux fins exclusives du présent article, d'avoir une relation de fiduciaire avec Sa Majesté**

ANNEXE A

**CONDITIONS GÉNÉRALES  
SERVICES PROFESSIONNELS**

**1. DANS LE CONTRAT :**

- 1.1 « Date d'attribution » désigne la date à laquelle le Ministère attribue le contrat à l'entrepreneur.
- 1.2 « Contrat » désigne l'entente écrite entre les parties dans laquelle sont intégrées les présentes conditions générales et tous les autres documents précisés ou auxquels le contrat renvoie, pouvant faire l'objet d'une modification par les parties de temps à autre.
- 1.3 « Entrepreneur » désigne le fournisseur et toute autre partie au contrat, à l'exception de Sa Majesté.
- 1.4 « Conditions générales » désignent le présent document pouvant être modifié de temps à autre.
- 1.5 « Propriété intellectuelle » désigne tout droit relatif à la propriété intellectuelle reconnu par la loi, notamment la législation s'appliquant à une telle propriété (comme celle qui régit les brevets, le droit d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou la protection des obtentions végétales) ou découlant de la protection de l'information, comme le secret commercial ou les renseignements confidentiels.
- 1.6 « Invention » désigne toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité.
- 1.7 « Ministre » désigne le ou la ministre des Pêches et des Océans et toute autre personne autorisée à agir en son nom.
- 1.8 « Par jour » désigne une période de 7,5 heures de travail accompli par jour. Lorsque le travail accompli est inférieur à 7,5 heures par jour, le paiement est proportionnel aux heures travaillées.
- 1.9 « Personne » désigne, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute personne, firme, société, entreprise, coentreprise, organisation, tout partenariat, syndicat ou toute autre forme d'entité, peu importe sa désignation ou sa constitution, ou de groupe, combinaison ou regroupement de tout groupe.
- 1.10 « Prototype » désigne tout modèle, toute maquette ou échantillon.
- 1.11 « Documentation technique » comprend concepts, rapports, photographies, dessins, plans, spécification, logiciels, relevés, calculs et autres données, renseignements et documents préparés, recueillis, calculés, dessinés ou produits, y compris imprimés d'ordinateur.
- 1.12 « Travaux », sauf indication contraire dans le contrat, désigne tout ce que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir pour s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat.
- 1.13 Les rubriques présentant les articles ne figurent que pour en faciliter la lecture et ne définissent, ne limitent, n'élargissent ni ne décrivent en rien la portée ou l'intention de tels articles.
- 1.14 Un renvoi à un numéro d'article fait référence à tous ses paragraphes.

1.15 L'emploi du singulier inclut le pluriel et l'emploi du pluriel inclut le singulier.

1.16 L'emploi de termes au masculin inclut le féminin et l'emploi de termes au féminin inclut le masculin.

## **2. ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS**

2.1 En cas d'incompatibilité ou de conflit entre les présentes conditions générales et tout élément des autres documents formant ensemble le contrat, les conditions générales prévaudront sauf si elles entrent en conflit avec les articles de l'entente, de l'offre de services ou un autre document similaire; dans un tel cas, les articles de l'entente, de l'offre de services ou de tout autre document similaire, selon le cas, prévaudront.

## **3. SUCESSEURS ET AYANTS DROIT**

3.1 Le contrat est au bénéfice des parties à la présente, ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés qui sont par ailleurs liés par ses dispositions.

## **4. CESSION, NOVATION ET SOUS-TRAITANCE**

4.1 Le contrat ne peut être cédé sans le consentement écrit préalable du ministre. Toute cession sans un tel consentement est nulle et non avenue.

4.2 Toute cession ne libérera l'entrepreneur d'aucune de ses obligations en vertu du contrat et n'imposera aucune responsabilité sur Sa Majesté ou le ministre.

4.3 Toute cession d'intérêt de Sa Majesté de la part du ministre dans ce contrat comprendra la novation du cessionnaire du ministre à titre de partie au contrat. L'entrepreneur sera tenu d'accepter la novation. Les parties devront préparer et fournir rapidement tous les documents raisonnablement requis pour donner effet à toute novation.

4.4 Ni la totalité ni une partie des travaux ne peut être donnée en sous-traitance par l'entrepreneur sans le consentement écrit préalable du ministre. Tout contrat de sous-traitance doit contenir les modalités et conditions du contrat qui sont jugées raisonnables.

## **5. RIGUEUR DES DÉLAIS**

5.1 Les délais constituent une condition essentielle au contrat et à toutes ses parties, sauf disposition contraire.

## **6. FORCE MAJEURE**

6.1 Un retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation en vertu du contrat qui est attribuable uniquement à un événement qui :

6.1.1 échappe au contrôle raisonnable de l'entrepreneur;

6.1.2 ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;

6.1.3 ne pouvait raisonnablement avoir été évité par des moyens raisonnables utilisés par l'entrepreneur;

6.1.4 est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de l'entrepreneur;

- peut, au regard des paragraphes 6.2, 6.3 et 6.4, constituer un « retard justifiable » pourvu que l'entrepreneur invoque le présent paragraphe en donnant un avis conformément au paragraphe 6.4.
- 6.2 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du contrat causé par un sous-traitant peut constituer un « retard justifiable », pourvu que ledit retard du sous-traitant respecte les critères du retard justifiable de l'entrepreneur en vertu du présent article et seulement dans la mesure où ce dernier n'y a pas contribué.
- 6.3 Par dérogation au paragraphe 6.1, tout retard causé par l'entrepreneur en raison d'un manque de ressources financières ou d'une situation présentant un motif de résiliation en vertu de l'article 9 ou tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter d'une obligation de fournir une sûreté, une garantie, une lettre de crédit ou une autre garantie liée à l'exécution ou au paiement de sommes ne constitue pas un « retard justifiable ».
- 6.4 Un retard de l'entrepreneur ne peut être considéré comme « justifiable » que s'il a :
- 6.4.1 mis tout en œuvre pour minimiser le retard et rattraper le temps perdu;
  - 6.4.2 informé le ministre du retard ou de son éventualité dès qu'il en a eu connaissance;
  - 6.4.3 dans les quinze (15) jours ouvrables suivant le début du retard ou de son éventualité portée à sa connaissance, informé le ministre de tous les faits ou de toutes les circonstances ayant causé ce retard et soumis à l'approbation du ministre, qui ne refusera pas son consentement sans motif valable, un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard. Ce plan comprendra des solutions de rechange au titre des matériaux et des effectifs, si ceux-ci sont la cause du retard;
  - 6.4.4 mis à exécution le plan approuvé par le ministre.
- 6.5 En cas de « retard justifiable », toute date d'échéance ou toute autre date qui est directement touchée sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable. Au besoin, les parties modifieront le contrat afin qu'y figure un tel changement de dates.
- 6.6 Par dérogation au paragraphe 6.7, si un « retard justifiable » se prolonge de quinze (15) jours ouvrables ou plus, le ministre peut, à sa seule discrétion, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement à Sa Majesté la partie de toute avance non liquidée à la date de la résiliation. En vertu du présent paragraphe, les paragraphes 9.4, 9.5 et 9.6 s'appliquent dans l'éventualité d'une résiliation.
- 6.7 Sa Majesté ne sera pas responsable des frais ou coûts engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission de Sa Majesté de s'acquitter de l'une de ses obligations en vertu du contrat.

## **7. INDEMNISATION**

- 7.1 L'entrepreneur garantit Sa Majesté et le ministre contre toutes les réclamations, pertes, tous les dommages, coûts, toutes les actions, poursuites ou autres procédures intentés, présentés ou exigés, ou dont quiconque les menace, de quelque façon que ce soit et découlant de qui suit :
- 7.1.1 d'une lésion corporelle ou du décès d'une personne ou de dommages à la propriété résultant d'un acte, de la négligence, de l'omission ou du retard, volontaire ou involontaire, de l'entrepreneur, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exercice de leurs fonctions, ou résultant de l'exercice de leurs fonctions.
  - 7.1.2 de tout privilège, de toute charge, sûreté, servitude ou réclamation similaire à l'égard de la propriété de Sa Majesté en vertu du contrat;
  - 7.1.3 de l'utilisation protégée par un brevet, ou de la violation réelle ou alléguée d'un brevet, d'une invention, d'un dessin industriel enregistré ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution par l'entrepreneur des obligations en vertu du contrat et à l'égard de l'utilisation ou de l'aliénation, par Sa Majesté, de tout élément fourni aux termes du contrat.
- 7.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser Sa Majesté aux termes du contrat n'empêche pas Sa Majesté d'exercer tout autre droit dont elle dispose.

## **8. AVIS**

- 8.1 Un avis, une directive ou toute autre communication doit se faire par écrit et ne prend effet que sur sa livraison par courrier recommandé, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit une preuve sur papier du texte de l'avis et une confirmation de sa réception par la personne à l'adresse stipulée au contrat. L'envoi de tout avis, demande, directive ou autre communication par courrier recommandé sera réputé avoir été fait à la date de signature du récépissé postal par le destinataire; si cet envoi est effectué par télécopieur ou d'autres moyens électroniques, à la date à laquelle il a été transmis avec succès et, si l'envoi a été transmis en mains propres, à sa date de livraison.

## **9. RÉSILIATION POUR RAISONS DE COMMODITÉ**

- 9.1 Par dérogation à toute autre disposition du contrat, le ministre peut, à tout moment avant l'achèvement des travaux, moyennant un avis à cet effet à l'entrepreneur (avis de résiliation), résilier le contrat en ce qui a trait à tout ou partie des travaux non achevés. Une fois l'avis de résiliation donné, l'entrepreneur cesse d'exécuter les travaux selon les modalités précisées dans l'avis, mais il poursuit l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. Le ministre peut toujours donner un ou plusieurs autres avis de résiliation relativement aux parties des travaux non visées par l'avis de résiliation précédent.
- 9.2 Lorsqu'un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 9.1, l'entrepreneur a le droit d'être payé, dans la mesure où les coûts ont été raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat et pourvu qu'il n'ait pas déjà été payé ou remboursé par le Canada :
- 9.2.1 compte tenu du prix contractuel, tous les travaux exécutés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été exécutés avant ou après l'avis de résiliation et conformément aux directives contenues dans cet avis;
  - 9.2.2 le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, des travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement, calculé conformément aux dispositions du contrat;

9.2.3 les frais liés ou connexes à la résiliation d'une partie ou de tous les travaux, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser et à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés pour exécuter les travaux, dont l'embauche était expressément requise en vertu du contrat ou approuvée par écrit par le ministre aux fins du contrat.

- 9.3 Le ministre peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de certaines parties des travaux dans la mesure où, après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
- 9.4 Par dérogation au paragraphe 9.2, les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit en vertu des sous-paragraphe 9.2.1 et 9.2.2, ainsi que les sommes versées ou dues à l'entrepreneur selon les dispositions du contrat, ne doivent pas dépasser le prix contractuel ou la portion applicable à la partie des travaux qui sont achevés.
- 9.5 Lorsqu'il s'approvisionne en matériaux et en pièces aux fins de l'exécution du contrat et qu'il sous-traite quelque partie des travaux, l'entrepreneur, sauf autorisation contraire du Ministre, passe des commandes et conclut des contrats de sous-traitance à des conditions qui lui permettent de les résilier à des conditions et selon les modalités similaires à celles prévues au présent article et, de manière générale, l'entrepreneur collabore avec le ministre et fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour minimiser les obligations financières du Canada en cas de résiliation selon le présent article.
- 9.6 Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours à l'égard de l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité ou autre découlant directement ou indirectement de toute mesure prise ou de tout avis de résiliation donné par le ministre en vertu du présent article.

## **10. RÉSILIATION EN RAISON DE MANQUEMENT DE LA PART DE L'ENTREPRENEUR**

- 10.1 Le ministre peut, au moyen d'un avis écrit à l'entrepreneur, résilier la totalité ou certaines parties des travaux si :
- 10.1.1 l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, reçoit une ordonnance de séquestre ou cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, ou se prévaut des dispositions d'une loi en vigueur sur les débiteurs en faillite ou insolvable;
- 10.1.2 l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations en vertu du contrat ou, selon l'avis du ministre, manque de faire avancer les travaux de manière à compromettre l'exécution du contrat conformément à ses modalités.
- 10.2 Si le ministre met fin à une partie ou à la totalité des travaux en vertu du présent article, il peut prendre les dispositions, selon les modalités et la manière qu'il juge appropriée, pour faire terminer lesdits travaux, auquel cas l'entrepreneur est responsable envers le ministre pour tous les coûts excédentaires ou additionnels liés à leur achèvement.
- 10.3 Dès la résiliation du contrat en vertu du paragraphe 10.1, le ministre peut exiger de l'entrepreneur qu'il lui remette et lui transfère la propriété, de la manière et dans la mesure qu'il précise, de toute partie des travaux exécutée qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que de tout matériel que l'entrepreneur a acquis ou tout travail en cours qu'il a produit précisément aux fins de l'exécution du contrat. Le ministre paiera à l'entrepreneur les travaux achevés livrés à la suite de sa directive et qu'il a acceptés, y compris la quote-part de la rémunération de l'entrepreneur fixée dans le contrat, ainsi que le coût à l'entrepreneur jugé raisonnable à l'égard de tout le matériel ou travaux en cours livrés au ministre sur sa directive. Le ministre peut retenir des montants dus à l'entrepreneur les sommes qu'il désigne comme

étant nécessaires pour se protéger contre des coûts excédentaires liés à l'achèvement des travaux.

- 10.4 L'entrepreneur n'aura droit à aucun montant qui, avec les sommes versées ou qui lui sont dues en vertu du contrat, dépasse le prix contractuel s'appliquant aux travaux ou à une partie de ceux-ci.
- 10.5 Si le ministre émet un avis de résiliation en vertu du paragraphe 10.1 et qu'il est déterminé plus tard que le manquement de l'entrepreneur était fondé sur des causes hors de son contrôle, un tel avis sera alors réputé avoir été émis en vertu du paragraphe 9.1 et les droits et obligations des parties à la présente seront régis en vertu de l'article 9.

## **11. REGISTRES TENUS PAR L'ENTREPRENEUR**

- 11.1 L'entrepreneur doit conserver les comptes, factures, reçus, récépissés, registres et tous les autres documents relatifs aux coûts des travaux ainsi que toutes les dépenses et tous les engagements à cet égard d'une manière et dans une mesure suffisantes à des fins de vérification à la satisfaction du ministre. De tels comptes, factures, reçus, récépissés et autres documents doivent être accessibles aux fins de vérification et d'inspection par le ministre, qui peut en tirer des copies et en prendre des extraits.
- 11.2 L'entrepreneur doit mettre à disposition les installations nécessaires pour tenir de telles vérifications et inspections; il doit également fournir au ministre les renseignements qu'il demande à de telles fins.
- 11.3 À moins d'avoir obtenu le consentement écrit du ministre d'en disposer, l'entrepreneur doit conserver tous ces comptes, factures, reçus, récépissés, registres et autres documents aux fins de vérification et d'inspection à la satisfaction du ministre pendant une période de six (6) ans s'ajoutant à son exercice en cours après l'achèvement, la résiliation ou la suspension des travaux.
- 11.4 L'attribution du présent contrat n'accorde pas à l'entrepreneur le droit de conserver des renseignements sensibles dans ses propres locaux. De tels renseignements doivent être conservés dans les locaux du Ministère, sauf si une autorisation de les en retirer a été donnée.

## **12. CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET L'APRÈS-MANDAT**

- 12.1 Comme condition au présent contrat, aucune personne, assujettie aux dispositions d'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charges publiques en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994) ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique (2003), ne bénéficiera directement du présent contrat que si cette personne respecte les dispositions applicables à l'après-mandat.
- 12.2 Comme condition au présent contrat, pendant sa durée, toute personne embauchée dans le cadre de son exécution doit se conformer aux principes du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994), qui sont les mêmes que ceux du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1985), auquel s'ajoute que les décisions seront prises dans l'intérêt public et selon le mérite de chaque cas. Si, pendant la durée du contrat, est acquis un intérêt qui est susceptible de causer un conflit ou d'entraîner une dérogation aux principes du Code, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement au ministre.
- 12.3 Comme condition au présent contrat, toute personne embauchée pendant le cours et à la suite de ce contrat doit se conduire de manière à ne pas causer de conflit d'intérêts avec les autres clients de l'entrepreneur. Si, pendant la durée du contrat, est acquis un intérêt susceptible de causer un conflit, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement au ministre.

### **13. SITUATION JURIDIQUE DE L'ENTREPRENEUR**

- 13.1 La présente constitue un contrat de services et l'entrepreneur est retenu à titre indépendant aux seules fins de fournir les services en vertu du contrat. Ni l'entrepreneur ni son personnel, notamment ses dirigeants, mandataires, employés ou sous-traitants, n'est embauché en vertu du contrat à titre d'employé, de fonctionnaire ou de mandataire de Sa Majesté et l'attribution du contrat n'entraîne ni la nomination ni l'embauche de l'entrepreneur ou de son personnel à titre de représentant, d'agent ou d'employé de Sa Majesté.
- 13.2 L'entrepreneur a droit seulement aux avantages et aux paiements précisés dans le contrat.
- 13.3 L'entrepreneur doit se conformer à toutes les lois fédérales, provinciales et municipales qui s'appliquent aux travaux.
- 13.4 L'entrepreneur est entièrement responsable des versements et déductions, ainsi que de la présentation de toute demande, rapport, paiement ou toute contribution exigibles par la loi ou déduits par celui-ci, y compris sans toutefois s'y limiter, les versements et les déductions faites au titre des régimes de rentes du Québec et du Régime de pensions du Canada, de l'assurance-emploi, de l'assurance accidents du travail, de l'impôt sur le revenu, des taxes sur les produits et services ainsi que la taxe de vente harmonisée. Le ministre ne sera imputable d'aucun des coûts relevant de l'entrepreneur en vertu du présent article, ceux-ci ayant été pris en compte et inclus dans les taux de paiement de l'entrepreneur précisés dans le contrat.

### **14. ENGAGEMENT FORMEL DE L'ENTREPRENEUR**

- 14.1 L'entrepreneur atteste qu'il a la compétence ainsi que les qualifications, la connaissance, l'habileté requises pour exécuter les travaux.
- 14.2 L'entrepreneur atteste qu'il fournira une qualité de services au moins égale aux normes généralement acceptées dans l'industrie qui sont exigées d'un entrepreneur compétent dans une situation comparable.

### **15. DÉPUTÉ À LA CHAMBRE DES COMMUNES**

- 15.1 Aucun député à la Chambre des communes n'est admis à participer au contrat ou à bénéficier des avantages qui en découlent.

### **16. MODIFICATIONS ET RENONCIATION**

- 16.1 Pour être valide, toute modification au contrat ou renonciation à toute disposition du contrat doit être faite par écrit et signée par toutes les parties.
- 16.2 Aucune augmentation de la responsabilité totale du ministre ou du prix des travaux découlant de tout changement, de toute modification ou interprétation du contrat ne peut être autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que le ministre n'ait au préalable approuvé par écrit ces changements, modifications ou interprétations.

### **17. HARCÈLEMENT EN MILIEU DE TRAVAIL**

- 17.1 L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du ministre d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor

une copie de sa politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail à l'adresse suivante : [http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs\\_pol/hrpubs/hw-hmt/hara\\_f.asp](http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/hw-hmt/hara_f.asp).

- 17.2 L'entrepreneur ne doit pas, à titre personnel ou d'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur, une autre personne employée par Pêches et Océans Canada, travaillant sous marché pour le Ministère ou nommée par le ministre, ni d'abuser de son autorité ou faire preuve de discrimination à l'endroit de toute personne.
- 17.3 L'entrepreneur convient, en signant le présent contrat, que toute personne décrite au paragraphe 17.2 a le droit d'être traitée avec respect ainsi qu'avec dignité et le devoir de traiter les autres de la même manière.
- 17.4 L'entrepreneur doit se conformer à toutes les demandes de Pêches et Océans Canada de participer au processus interne de traitement des plaintes, y compris celui de règlement de différends et, le cas échéant, de résoudre toute plainte, officielle ou officieuse, découlant de situations décrites au paragraphe 17.2.
- 17.5 L'entrepreneur doit être informé par écrit de toute plainte à laquelle fait référence le paragraphe 17.2 et a le droit de répondre par écrit.
- 17.6 Si une plainte est formulée contre un entrepreneur, la personne responsable du projet doit lui fournir les renseignements sur le processus que suit le Ministère à cet égard.
- 17.7 S'il est déterminé que la plainte est fondée contre un entrepreneur, tel que le décrit le paragraphe 17.2, ceci constitue un motif suffisant pour invoquer un manquement entraînant la résiliation du contrat selon l'article 9.
- 17.8 Dans le cas où un processus de règlement de différend ou d'enquête est entrepris, le Ministère peut décider de suspendre l'exécution du contrat et de rembourser l'entrepreneur conformément à l'article 9.
- 17.9 L'obligation de l'entrepreneur décrite au paragraphe 17.2 est réputée faire partie intégrante de son rendement dans le cadre de l'énoncé des travaux décrit dans le contrat.
- 17.10 L'entrepreneur doit se conformer à toutes les lois qui s'appliquent à la totalité ou à une partie de l'exécution des travaux, tel que le décrit le paragraphe 17.2.

## **18. TITRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- 18.1 La documentation technique et les prototypes réalisés par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux en vertu du contrat demeurent la propriété de Sa Majesté, et l'entrepreneur doit rendre des comptes au ministre à cet égard de la manière indiquée par le ministre.
- 18.2 À moins d'avis contraire en vertu des conditions supplémentaires, l'ensemble des droits, titres et intérêts liés à la propriété intellectuelle créée ou développée dans le cadre de l'exécution des travaux demeure la propriété de l'entrepreneur, à moins que ce dernier déclare de son propre chef qu'il n'a ni l'intention ni la capacité d'en faire l'exploitation commerciale, auquel cas, la propriété intellectuelle appartiendra au Canada.
- 18.3 L'entrepreneur concède par la présente au Canada, à l'égard de toute propriété intellectuelle indiquée au paragraphe 18.2, une licence non exclusive, irrévocable, mondiale, entièrement acquittée et exempte de redevances aux fins de l'utilisation, de la fabrication, de la copie, de la traduction, de l'exercice ou de la production de ladite propriété intellectuelle à toute fin gouvernementale, à l'exception de l'exploitation commerciale entrant en concurrence avec l'entrepreneur. La licence du Canada aux fins d'utilisation de la propriété intellectuelle comprend le droit de créer une sous-licence d'utilisation de cette propriété à l'intention de tout

entrepreneur engagé par le Canada en vertu du présent contrat ou de tout contrat subséquent. Une telle sous-licence autorisera l'utilisation de la propriété intellectuelle aux seules fins de l'exécution du contrat en faveur du Canada et exigera que l'entrepreneur protège la confidentialité de la propriété intellectuelle.

## **19. PAIEMENT PAR LE MINISTRE**

19.1 Ce qui suit s'applique pour les modalités de paiement précisant qu'il s'agit d'ACOMPTES.

19.1.1 Le ministre effectuera le paiement des travaux à l'entrepreneur comme suit :

- i) dans le cas d'un paiement autre que final, dans les trente (30) jours civils suivant la date de réception d'une demande d'acompte dûment remplie, ou
- ii) dans le cas d'un paiement final, dans un délai de trente (30) jours civils suivant la date de réception d'une demande de paiement final dûment remplie ou dans un délai de trente (30) jours civils suivant la date à laquelle les travaux sont achevés, selon la date la plus éloignée.

19.1.2 Le ministre avisera l'entrepreneur de toute objection quant à la formule de demande d'acompte dans les quinze (15) jours civils suivant sa réception. « Formule de demande » désigne une demande de paiement présentant tous les documents justificatifs ou accompagnée de tels documents, selon les exigences du ministre. Si le ministre n'informe pas l'entrepreneur de son objection dans ce délai de quinze (15) jours civils, la date précisée au paragraphe 19.1.1 s'appliquera aux seules fins du calcul des intérêts sur les comptes en souffrance.

19.2 Ce qui suit s'applique pour les modalités de paiement précisant qu'il s'agit de paiement à l'ACHÈVEMENT.

19.2.1 Le paiement du ministre à l'entrepreneur pour les travaux sera versé dans les :

- i) trente (30) jours civils suivant la date à laquelle tous les travaux sont achevés et livrés conformément au contrat; ou
- ii) trente (30) jours civils suivant la date à laquelle une facture accompagnée des documents justificatifs est reçue par le ministre conformément au contrat;

selon la date la plus éloignée.

19.2.2 Le ministre avisera l'entrepreneur de toute objection quant à la formule de la facture dans les quinze (15) jours civils suivant sa réception. « Formule de la facture » désigne une facture présentant tous les documents justificatifs ou accompagnée de tels documents, tel que l'exige le ministre. Si le ministre n'informe pas l'entrepreneur de son objection dans ce délai de quinze (15) jours civils, la date précisée au paragraphe 19.2.1 s'appliquera aux seules fins du calcul des intérêts sur les comptes en souffrance.

## **20. PAIEMENT D'INTÉRÊT SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE**

20.1 Aux fins du présent article :

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 heures (heure normale de l'Est), pour le mois civil qui précède immédiatement celui où le paiement est effectué;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« somme exigible » désigne une somme qui est due conformément au contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat.

20.2 Le ministre est chargé de verser à l'entrepreneur l'intérêt simple au taux moyen plus 3 p. cent par année sur toute somme en souffrance, à compter de la date à laquelle une telle somme devient exigible jusqu'au jour précédant la date de paiement, inclusivement. L'intérêt sur une somme en souffrance depuis moins de quinze (15) jours civils n'est pas exigible, à moins que l'entrepreneur n'en exige le paiement.

20.3 Le ministre n'est pas tenu de verser l'intérêt s'il n'est pas responsable du retard du paiement.

20.4 Le ministre n'est pas tenu de verser de l'intérêt sur les paiements anticipés en souffrance.

## **21. HORAIRE ET LIEU DE TRAVAIL**

21.1 Si les travaux sont exécutés dans les bureaux de Pêches et Océans Canada, l'entrepreneur suivra le même horaire de travail que les employés du Ministère, par souci d'une meilleure coordination des besoins opérationnels.

21.2 Si les travaux sont exécutés ailleurs que dans les bureaux du Ministère, leur horaire et leur emplacement seront conformes aux stipulations du contrat.

## **22. RESPONSABILITÉS DU MINISTRE**

22.1 Le ministre fournira du soutien, de l'orientation, des directives, des instructions, les acceptations, les décisions et les renseignements nécessaires en vertu du contrat.

## **23. DÉCLARATION À L'ÉGARD DES HONORAIRES CONDITIONNELS**

23.1 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, d'honoraires conditionnels en rapport avec la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre que celle remplissant les fonctions habituelles liées à son poste en contrepartie de quoi elle reçoit de tels honoraires.

23.2 Tous les comptes et registres liés au paiement de tels honoraires conditionnels seront assujettis au présent article.

23.3 Si la déclaration de l'entrepreneur en vertu du présent article est fautive ou autrement erronée ou s'il ne se conforme pas à son engagement en vertu du présent article, le ministre peut, à sa discrétion, soit résilier le contrat pour manquement en vertu de l'article 9, soit recouvrer la totalité des honoraires conditionnels de l'entrepreneur en réduisant le prix du contrat, ou autrement, ou encore retenir toute somme qui lui est due par Sa Majesté en vertu du contrat.

23.4 Dans le présent article :

23.4.1 « honoraires conditionnels » désignent tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport avec la soumission ou l'obtention d'un contrat du gouvernement fédéral ou avec la négociation de la totalité ou d'une partie de ses modalités;

23.4.2 « personne » comprend, sans toutefois s'y limiter, tout employé, mandataire ou ayant droit de l'entrepreneur, toute personne ou tout groupe de personnes, société, organisation ou association, ou tout partenariat et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute personne tenue de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R. 1985, ch. 44 (4<sup>e</sup> supplément).

## **24. ATTESTATION DES PRIX**

24.1 L'entrepreneur atteste que tout prix/taux indiqué dans le contrat a été calculé conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les produits/services semblables vendus par l'entrepreneur. Il atteste que le prix/taux indiqué n'est pas supérieur au plus bas prix/taux demandé, y compris au meilleur client de l'entrepreneur, pour une qualité et une quantité semblables, et ne comprend aucune disposition prévoyant une remise ou une commission à des vendeurs.

*L'article 24 ne s'applique qu'à un contrat à fournisseur unique.*

## **25. PAIEMENT FORFAITAIRE – PROGRAMMES DE RÉDUCTION DES EFFECTIFS**

25.1 Comme condition au contrat :

25.1.1 L'entrepreneur a déclaré au ministre tout montant forfaitaire qu'il pourrait avoir reçu dans le cadre de tout programme de réduction des effectifs, notamment celui de la Politique de transition dans la carrière pour les cadres de direction ayant été mise en œuvre afin de réduire le nombre d'employés dans la fonction publique.

25.1.2 L'entrepreneur a informé le ministre des modalités et conditions d'un tel programme de réduction des effectifs, dans le cadre duquel il aurait reçu un paiement forfaitaire, et du taux de rémunération sur lequel on a fondé un tel paiement.

## **26. SANCTIONS INTERNATIONALES**

26.1 Les personnes et les sociétés au Canada sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada par les règlements adoptés en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*, L.R.C. (1985), ch. U-2, de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, L.C. 1992, ch.17 ou de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, L.R.C. (1985), ch. E-19. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison de biens ou de services provenant, directement ou indirectement, de pays assujettis à des sanctions économiques. Au moment de l'attribution du contrat, les sanctions économiques appliquées selon les règlements figurent à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>.

- 26.2 Comme condition au contrat, l'entrepreneur ne doit pas fournir des biens ou des services au gouvernement du Canada qui font l'objet de sanctions économiques décrites au paragraphe 26.1.
- 26.3 Si, pendant l'exécution du contrat, l'ajout d'un pays, d'un produit ou d'un service à la liste des sanctions économiques entraîne pour l'entrepreneur l'impossibilité d'exécuter le contrat, la situation serait traitée par les parties comme un retard justifiable. L'entrepreneur doit informer immédiatement le ministre de la situation et les procédures aux termes de l'article 6 doivent alors s'appliquer.

## **27. LANGUES OFFICIELLES**

- 27.1 Les services et les communications de l'entrepreneur dans l'exécution des travaux doivent être fournis dans les deux langues officielles selon la Partie IV de la *Loi sur les langues officielles* qui peut être modifiée de temps à autre.

## **28. EXHAUSTIVITÉ DE L'ENTENTE**

- 28.1 Le présent contrat constitue l'intégralité de l'entente entre les parties concernant l'objet du contrat et remplace toute négociation, communication et autre entente antérieure entre les parties concernant le même objet, à moins que celle-ci soit expressément intégrée par renvoi dans le présent contrat.

## **29. ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX**

- 29.1 Lorsqu'il est pratique et rentable de le faire, les soumissions, les rapports sur les marchés et les communications écrites seront présentés sur du papier recyclé, imprimé recto verso ou sur disque, au besoin.
- 29.2 La préférence sera accordée aux biens et services considérés comme écologiquement supérieurs compte tenu de la technologie établie et de la capacité économique. La sélection des biens et des services sera fondée sur leur efficacité dans l'utilisation de l'énergie et des ressources naturelles, sur les possibilités de réutilisation ou de recyclage qu'ils offrent et, enfin, sur leur élimination en toute sécurité.
- 29.3 Dans la mesure du possible, l'entrepreneur doit s'efforcer d'acheter des produits qui portent une autre attestation écologique ou faire preuve de jugement dans l'acquisition de produits ayant une empreinte environnementale moindre.
- 29.4 Les entrepreneurs exécutant des travaux en vertu du présent contrat doivent se conformer entièrement à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la *Loi sur pêches* et ses règlements, tel que le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques, ainsi qu'à tous les ordres permanents, politiques et procédures de Pêches et Océans Canada relatifs à la protection de l'environnement.
- 29.5 Les entrepreneurs doivent être parfaitement au courant de leurs obligations au sens de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, qui stipule qu'une personne doit prendre les mesures pratiques et raisonnables pour prévenir ou réduire les dommages ou les nuisances que causent ou sont susceptibles de causer ses activités.
- 29.6 Toute action ou omission de la part de l'entrepreneur ou ses employés compromettant Pêches et Océans Canada à l'égard des lois sur l'environnement peut entraîner une résiliation immédiate du contrat. Les amendes, dépenses ou coûts imposés au ministre par suite d'une violation à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, qui incombent à l'entrepreneur ou à ses employés, seront totalement récupérés auprès de l'entrepreneur.

### 30. SANTÉ ET SÉCURITÉ

30.1 L'entrepreneur est responsable de la santé et de la sécurité de toutes les personnes chargées de l'exécution des travaux et doit se conformer à la plus rigoureuse de toutes les lois, politiques et procédures fédérales, provinciales et municipales en matière de santé et de sécurité applicables à l'exécution desdits travaux.

### 31. CONFIDENTIALITÉ : SÉCURITÉ ET PROTECTION DES TRAVAUX

- 31.1 L'entrepreneur doit garder confidentiels tous les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements appartenant à des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit dans le cadre de l'exécution des travaux, lorsque la propriété intellectuelle de ceux-ci (à l'exception d'une licence) appartient au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne doit pas divulguer de tels renseignements sans l'autorisation écrite du ministre, mais peut cependant divulguer à un sous-traitant, autorisé en vertu de l'article 4, les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que ce sous-traitant s'engage à ne les utiliser qu'aux fins d'exécution du contrat de sous-traitance. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par le Canada ou en son nom ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition expresse contraire stipulée dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre au Canada, à l'achèvement des travaux, à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande du ministre, tous ces renseignements, ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.
- 31.2 Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information* et de tout droit du Canada en vertu du présent contrat de communiquer ou de divulguer des renseignements, le Canada ne doit communiquer ou divulguer, en dehors du gouvernement du Canada, aucune information livrée au Canada en vertu du contrat appartenant à l'entrepreneur ou à un sous-traitant.
- 31.3 Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants : a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie, b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer ou c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
- 31.4 Dans la mesure du possible, l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle livrés au Canada en vertu du contrat de la manière suivante : « Propriété de (nom de l'entrepreneur), permission au gouvernement de les utiliser en vertu du contrat n° FP802-120141 de Pêches et Océans Canada) ». Le Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou désignés et qui ne l'auront pas été.
- 31.5 Si le contrat, les travaux ou tout renseignement visés au paragraphe 31.1 sont désignés par la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ par le Canada, l'entrepreneur doit prendre, en tout temps, toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi désigné, incluant les mesures que prévoient toutes les politiques de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada en matière de sécurité, ainsi que toutes les autres directives données par le ministre.
- 31.6 Sans restreindre la généralité des paragraphes 31.1 et 31.2, si le contrat, les travaux ou tout renseignement visés au paragraphe 31.1 sont désignés par la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ par le Canada, le ministre peut, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance, à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit s'y conformer et

faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du ministre relativement à tout matériel ainsi désigné, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres procédures.

- 31.7 Tout changement proposé aux exigences de sécurité après la date d'entrée en vigueur du contrat, pouvant entraîner une augmentation importante des coûts à l'entrepreneur, doit faire l'objet d'une modification audit contrat selon les dispositions de l'article 16.

## **32. CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT**

32.1 L'entrepreneur confirme avoir lu le Code de conduite pour l'approvisionnement et accepte d'être lié par ses conditions.

32.2 Pour de plus amples renseignements, l'entrepreneur peut consulter le lien renvoyant au site de TPSGC à l'adresse suivante :

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>.

**ANNEXE B**  
**MODALITÉS DE PAIEMENT**

**1. SERVICES PROFESSIONNELS**

L'entrepreneur sera payé selon les modalités de paiement énoncées à la présente annexe « B » pour les travaux effectués en vertu du contrat.

**2. OFFRE IRRÉVOCABLE**

L'entrepreneur soumissionne le prix estimatif total indiqué et comprend absolument qu'il s'agit d'une offre irrévocable. De plus, l'entrepreneur atteste par les présentes que les prix soumissionnés sont fondés sur ses taux les plus préférentiels.

**3. DÉFINITION DE JOURNÉE DE TRAVAIL / PRORATA**

Une journée de travail correspond à 7,5 heures, excluant les pauses repas. Les paiements sont effectués pour les journées travaillées; il n'y a pas de dispositions concernant les congés annuels, les congés fériés et les congés de maladie. Les heures travaillées qui représentent plus ou moins une journée seront calculées au prorata, pour indiquer les heures réellement travaillées, conformément à la formule suivante :

$$\frac{\text{Heures travaillées} \times \text{Tarif quotidien ferme applicable}}{7,5 \text{ heures}}$$

**4. TPS/TVH**

- i. Sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes stipulés dans le présent contrat excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas. La TPS et la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, s'ajoutent au prix stipulé dans les présentes et doivent être payées au Canada.
- ii. Dans la mesure du possible, la TPS et la TVH estimées seront intégrées à toutes les factures et demandes de paiement partiel et elles y seront indiquées dans une rubrique distincte. Tous les articles détaxés, exonérés de la TPS ou de la TVH ou auxquels ces taxes ne s'appliquent pas, doivent être mentionnés comme tels dans toutes les factures. L'entrepreneur convient de remettre à l'Agence du revenu du Canada (ARC) tous les montants de TPS ou de TVH payés ou dus.

5. La Couronne n'acceptera pas les frais de déplacement et de subsistance engagés par l'entrepreneur relativement à une réinstallation nécessaire pour respecter les modalités du contrat.

## 6. PRIX SOUMISSIONNÉS

### SERVICES PROFESSIONNELS ET COÛTS AFFÉRENTS

Conseils stratégiques sur la mise en œuvre du concept de la navigation électronique au Canada

#### 6.1 Durée du contrat (de la date d'attribution jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2014)

Le contrat vise la prestation de tous les services professionnels, y compris les coûts associés à la réalisation des travaux requis, à l'exception des dépenses de déplacement et d'hébergement. Veuillez détailler le coût de votre soumission selon la ventilation ci-dessous :

Salle de classe ([245 heures + temps de préparation]\* x \$ de l'heure\* 2 instructeurs) = \_\_\_\_\_ \$

Course de relais sur la piste Cabot (16 heures\* x \$ de l'heure\* 2 instructeurs) = \_\_\_\_\_ \$

Semaine d'orientation (15 heures\* x \$ de l'heure\* 2 instructeurs) = \_\_\_\_\_ \$

Coûts administratifs = \$

Coût total du contrat éventuel : \_\_\_\_\_ \$

## 7. CALENDRIER DES PAIEMENTS

**Les demandes de remboursement de frais de voyage, d'hébergement et des autres dépenses peuvent être soumises lorsque les coûts sont occasionnés. Les demandes doivent être appuyées par des reçus au besoin. Les dépenses seront remboursées au coût réel, sans indemnité pour les coûts indirects ou la marge bénéficiaire, conformément à la directive sur les voyages du Secrétariat du Conseil du Trésor.**

7.1 Des paiements progressifs pour les services rendus seront effectués. L'entrepreneur doit soumettre deux factures. La première doit être soumise avant le 31 mars. La seconde doit être soumise au plus tard le 30 mai. Les paiements sont sujets à l'approbation du représentant ministériel, après la réception de factures détaillées.

7.2 Les paiements de Sa Majesté à l'intention de l'entrepreneur seront versés dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception d'une facture finale dûment remplie, ou dans un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle tous les travaux sont acceptés, selon la date la plus éloignée.

## 8. MODE DE PRÉSENTATION DE LA FACTURE

**L'expression « mode de présentation de la facture » s'entend d'une facture qui renferme les informations ou pièces justificatives exigées par Sa Majesté ou qui est accompagnée de celles-ci.**

8.1 Les paiements seront effectués à la condition que :

8.1.1 l'entrepreneur remette au représentant ministériel l'original et une (1) copie de la facture;

8.1.2 chaque facture porte :

- a) le numéro de référence du contrat et le code financier figurant à la première page du contrat;
- b) le montant de la TPS ou de la TVH payable comme poste distinct;
- c) le numéro d'inscription de l'entrepreneur aux fins de la TPS/TVH ou, s'il n'est pas inscrit, une attestation en ce sens;
- d) tous les renseignements énumérés au paragraphe D4.2;
- e) une retenue de 10 %, le cas échéant;

**8.1.3** chaque facture soit accompagnée des pièces justificatives (factures originales, comptes payés à l'avance, feuilles de temps, etc., selon le cas);

**8.1.4** la facture et les pièces justificatives, s'il y a lieu, soient remplies avec exactitude.

**8.2** Conformément à l'alinéa 221 (1) d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les ministères et organismes sont tenus de déclarer, à l'aide de feuillets T4A supplémentaires, les paiements contractuels versés en vertu de marchés de services (y compris les marchés composés de biens et de services). Afin de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir les renseignements suivants sur chacune de leurs factures :

- a) l'appellation légale de l'entité ou du particulier, c'est-à-dire le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou au numéro d'entreprise, ainsi que l'adresse et le code postal;
- b) le statut juridique de l'entrepreneur, c'est-à-dire particulier, entreprise non constituée en société, ou société;
- c) dans le cas d'un particulier ou d'une entreprise non constituée, le NAS de l'entrepreneur, et le cas échéant, le numéro de l'entreprise;
- d) dans le cas d'une société, le numéro de l'entreprise. À défaut des numéros d'entreprise ou de TPS/TVH, comme à l'alinéa D4.1.2c), le numéro d'impôt de la société du feuillet T2 doit apparaître;
- e) l'attestation suivante, signée par l'entrepreneur ou son représentant autorisé :

« Nous certifions par la présente que nous avons examiné tous les renseignements fournis dans la présente facture, y compris l'appellation légale, l'adresse, et le numéro identificateur de l'Agence du revenu du Canada, qu'ils sont corrects et complets et qu'ils divulguent clairement l'identité du présent entrepreneur. »

**8.3** Si l'entrepreneur soumet des factures qui ne satisfont pas aux modalités des paragraphes D4.1 et D4.2, celles-ci lui seront retournées pour qu'il les corrige et les soumette de nouveau.

**8.4** Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception d'une facture, le représentant ministériel doit aviser l'entrepreneur de toute opposition au mode de présentation de la facture en lui en exposant les motifs. Si Sa Majesté n'intervient pas dans ce délai de quinze (15) jours, les dates précisées au paragraphe D3.2 s'appliqueront aux seules fins du calcul des intérêts sur les comptes en souffrance.

## **9. INTÉRÊT SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE**

**9.1** Les définitions suivantes s'appliquent au présent article:

- a) « **taux moyen** » La moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque mardi, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois civil précédant la date de paiement, le « taux d'escompte » s'entendant du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- b) « **date de paiement** » La date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis à titre de paiement d'une somme exigible.
- c) « **exigible** » S'entend de la somme due à l'entrepreneur par Sa Majesté aux termes du contrat.
- d) « **en souffrance** » S'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où

elle est devenue exigible.

- 9.2** Sa Majesté verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p 100 par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de quinze (15) jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de quinze (15) jours si l'entrepreneur en fait la demande.
- 9.3** Sa Majesté ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'elle n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.
- 9.4** Sa Majesté ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

## 10. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'ENTREPRENEUR

Suivant l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité :

**10.1** le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal :

---

**10.2** le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :

---

**10.3** pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH) :

---

**10.4** pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2 :

---

**L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :**

« J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets. »

---

Signature

---

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

ANNEXE « C »  
ÉNONCÉ DES TRAVAUX

**1.0 Portée**

**1.1 Titre**

Programme d'éducation physique

**1.2 Introduction**

Offrir un programme d'éducation physique dans le cadre du Programme de formation des officiers (PFO) au Collège de la Garde côtière canadienne (CGCC) à Sydney, en Nouvelle-Écosse.

**1.3 Valeur estimative**

La valeur totale de tout contrat découlant de la présente demande de propositions ne doit pas dépasser **220 000 \$** par année, y compris les frais de déplacement et de subsistance ainsi que toutes les taxes applicables.

**1.4 Objectifs des travaux à effectuer**

Les objectifs du programme sont d'aider les étudiants à acquérir des compétences en leadership et un esprit d'équipe, comme l'indique le profil d'études du PFO de la GCC, et de leur enseigner à gérer leur mode de vie dans le cadre de leur carrière professionnelle.

**1.5 Contexte, hypothèses et portée particulière des travaux**

Les élèves-officiers du Canada sont des employés de la Garde côtière dont la tâche consiste, pendant 45 mois, à suivre et à terminer avec succès le Programme de formation des officiers. Au cours de cette période, ils doivent également suivre un programme d'éducation physique au Collège de la Garde côtière canadienne. Ce programme a pour but de les aider à acquérir des compétences en leadership et un esprit d'équipe, conformément au profil d'études du PFO de la GCC, et de leur enseigner à gérer leur mode de vie dans le cadre de leur carrière professionnelle.

**2.0 Exigences**

**2.1 Tâches, activités, produits livrables et jalons**

Cours d'éducation physique (périodes de 50 minutes)

Le niveau de forme physique actuel des élèves-officiers sera d'abord évalué (par un évaluateur enregistré en conditionnement physique [EECP]). Les élèves-officiers devront ensuite démontrer qu'ils sont capables d'atteindre un niveau de 50 % la première année, de 60 % la deuxième année, de 60 % la troisième année et de 70 % la quatrième année, selon les critères d'évaluation de la Société canadienne de physiologie de l'exercice.

Phase 1 – Évaluation par un évaluateur enregistré en conditionnement physique

- a) Confirmation du niveau de forme physique
- b) Détermination des objectifs et de la formation requise pour atteindre un niveau de forme physique de 50 %
- c) Détermination des objectifs et de la formation requise pour atteindre un niveau de 60 % à la

phase suivante

Cinquante pour cent des cours d'éducation physique viseront à atteindre ces objectifs et comprendront des séances de conditionnement physique supervisées. Si un étudiant obtient un résultat inférieur à 50 % la première année, il devra suivre des cours de récupération jusqu'à ce qu'il obtienne un résultat de 50 %. Un résultat de 60 % doit être obtenu la deuxième et la troisième année, et un résultat de 70 % la quatrième année. L'obtention d'un résultat inférieur au niveau requis entraînera l'obligation de suivre des cours de récupération jusqu'à l'obtention du niveau voulu.

Le cours d'éducation physique sera organisé de manière à ce que 50 % des cours visent l'atteinte de ces résultats.

Le reste des cours comprendra des exercices de renforcement de l'esprit d'équipe et du leadership et aura pour but d'enseigner aux étudiants l'éthique requise des officiers de navire de la Garde côtière.

Les matières enseignées aux étudiants devront être consignées et un rapport d'étape mensuel devra être transmis au surintendant des élèves-officiers.

Le programme d'éducation physique comprendra des formations en classe dispensées à l'aide du programme susmentionné, des matériels supplémentaires appropriés, des installations du Collège et des ressources pédagogiques.

### Calendrier

Nb d'élèves-officiers	Périodes par semaine	Langue	Année	Nb de semaines	Nb total de périodes	Session
33	2	F	1,3 et 4	12	24	De septembre à décembre
24	2	A	1	12	24	De septembre à décembre
33	2	A	3	12	24	De septembre à décembre
26	2	A	4	12	24	De septembre à décembre
					<b>96</b>	
18	2	F	1 et 2	11	22	De janvier à mars
30	2	F	3 et 4	11	22	De janvier à mars
24	2	A	1	11	22	De janvier à mars
11	2	A	2	11	22	De janvier à mars
33	2	A	3	11	22	De janvier à mars
26	2	A	4	11	22	De janvier à mars
					<b>132</b>	
24	2	F	1 et 2	11	22	D'avril à juin
24	2	A	1	11	22	D'avril à juin
33	2	A	2	11	22	D'avril à juin
					<b>66</b>	
<b>Nb total de périodes =</b>					<b>294 périodes</b>	

Nombre d'heures total = 294 périodes \* 50 min/60 min = **245 heures de septembre à juin**

### **Événements spéciaux**

- Les exercices de renforcement de l'esprit d'équipe prévus pendant la semaine d'orientation pour les élèves-officiers de première année doivent être organisés par l'entrepreneur. Du 26 au 30 août 2013 (trois heures par jour, pendant cinq jours).
- La COURSE DE RELAIS SUR LA PISTE CABOT doit être organisée par l'entrepreneur pendant la fin de semaine des 18 et 19 octobre. Les véhicules et les repas des étudiants seront fournis par le Collège de la Garde côtière canadienne (deux jours complets).

#### **2.2**

Les services doivent être offerts sur le site du Collège de la Garde côtière canadienne par un instructeur francophone et un instructeur anglophone ou par deux instructeurs bilingues. Le niveau de bilinguisme requis est BBB.

#### **2.3 Environnement technique, opérationnel et organisationnel**

Le Collège de la Garde côtière canadienne possède des installations consacrées à la prestation de tels services.

#### **2.4 Méthode et source d'acceptation**

- Les instructeurs en éducation physique doivent aviser le surintendant des élèves-officiers de tout changement apporté au calendrier des exercices prévus sur le site et aux pratiques.
- Les instructeurs en éducation physique doivent fournir une rétroaction et des statistiques, y compris des tendances pluriannuelles, indiquant le niveau de forme physique du corps des élèves-officiers.

#### **2.5 Exigences en matière d'établissement de rapports**

- Les instructeurs en éducation physique doivent aviser le surintendant des élèves-officiers de tout changement apporté au calendrier des exercices prévus sur le site et aux pratiques.
- Les instructeurs en éducation physique doivent fournir une rétroaction et des statistiques, y compris des tendances pluriannuelles, indiquant le niveau de forme physique du corps des élèves-officiers.

#### **2.6 Procédures de contrôle de la gestion de projet**

Le surintendant des élèves-officiers sera responsable des procédures de contrôle.

#### **2.7 Procédures de gestion du changement**

Aucun changement ne sera apporté à la portée.

#### **2.8 Droit de propriété intellectuelle**

S.O.

### **3.0 Autres modalités et conditions de l'énoncé de travail**

#### **3.1 Pouvoirs**

Les renseignements à cet égard seront communiqués au moment de l'attribution du contrat.

#### **3.2 Obligations de Pêches et Océans Canada**

La Couronne doit fournir ce qui suit à l'entrepreneur :

- l'accès aux bibliothèques ministérielles et, entre autres, aux politiques et procédures, aux publications, aux rapports et aux études du gouvernement et du Ministère;
- l'accès aux installations et à l'équipement (c'est-à-dire un poste de travail doté d'un ordinateur et du matériel connexe, d'un téléphone, etc.);
- l'accès à un membre du personnel qui sera en mesure de coordonner les activités (le surintendant des élèves-officiers).

#### **3.3 Obligations de l'entrepreneur**

S.O.

#### **3.4 Lieu de travail, emplacement des travaux et lieu de livraison**

Tous les travaux doivent être réalisés sur le site du Collège de la Garde côtière canadienne.

En raison de la charge de travail et des échéances, tous les employés qui se voient confier un contrat découlant de la présente demande de propositions doivent être prêts à travailler en étroite et fréquente collaboration avec le représentant ministériel et les autres employés du Ministère.

#### **3.5 Langue de travail**

L'anglais doit être utilisé pour les groupes anglophones et le français pour les groupes francophones.

#### **3.6 Exigences particulières**

Baccalauréat ou certificat en éducation physique, en physiologie de l'exercice, en science des exercices ou dans un domaine connexe.

ET

Certificat valide en réanimation cardio-pulmonaire (RCP) et des qualifications en secourisme élémentaire.

#### **3.7 Exigences en matière de sécurité**

Avant de s'acquitter de quelque obligation prévue à un contrat découlant de la présente demande de propositions, l'entrepreneur et les sous-traitants, de même que leurs employés chargés de l'exécution du contrat, devront obtenir une cote de fiabilité auprès du gouvernement fédéral.

#### **3.8 Exigences en matière d'assurance**

S.O.

### **3.9 Frais de déplacement et de subsistance**

S.O.

## **4.0 Calendrier du projet**

### **4.1 Dates de début et d'achèvement prévues**

Les services de l'entrepreneur seront requis pour une période d'un an débutant le ou vers le (26 août 2013). La date d'achèvement prévue du projet est le (1<sup>er</sup> juillet 2014).

### **4.2 Calendrier et niveau d'effort prévu (structure de répartition du travail)**

Le responsable du programme d'éducation physique doit fournir les services requis. Les services énoncés précédemment doivent être offerts sur place selon les indications suivantes :

- Huit périodes par semaine pendant le premier trimestre.
- Douze périodes par semaine pendant le deuxième trimestre.
- Six périodes par semaine pendant le troisième trimestre.
- L'horaire pourrait être ajusté pour répondre aux exigences du Collège.
- Un maximum de 10 heures de travail par semaine, toutes tâches comprises.
- Aucun service n'est requis pendant les vacances de Noël (du 16 décembre au 6 janvier 2013), la semaine d'examen suivant le deuxième trimestre et les vacances d'été (après le 28 juin 2014).

## **5.0 Ressources requises ou types de rôles à assumer**

Offrir un programme d'éducation physique dans le cadre du Programme de formation des officiers au Collège de la Garde côtière canadienne à Sydney, en Nouvelle-Écosse.

## **6.0 Documents applicables et glossaire**

### **6.1 Documents applicables**

Nul

### **6.2 Termes, acronymes et glossaires**

Nul

ANNEXE C-1  
ATTESTATIONS

1. **ATTESTATION EN MATIÈRE D'ÉTUDES ET D'EXPÉRIENCE**

« Nous attestons par la présente que toutes les déclarations relatives aux études et à l'expérience des personnes proposées pour l'exécution des travaux concernés sont exactes et vraies. Nous reconnaissons que Pêches et Océans Canada se réserve le droit de vérifier toute information fournie à cet égard et que toute fausse déclaration peut entraîner la non-conformité de la proposition et d'autres mesures que le ministre pourrait juger appropriées. »

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

2. **ATTESTATION DE LA DISPONIBILITÉ ET DU STATUT DES RESSOURCES**

Disponibilité des ressources :

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à fournir des services dans le cadre d'un contrat obtenu à la suite de cette demande de propositions, les personnes qui y sont proposées seront disponibles pour commencer le travail dans un délai raisonnable suivant l'attribution du contrat ou à la date précisée dans la présente demande de propositions et qu'elles demeureront disponibles pour exécuter les travaux relatifs au contrat. Toute proposition de remplacement après le dépôt de la proposition, mais avant l'attribution du contrat pourrait entraîner sa réévaluation. Après l'attribution du contrat, toute personne proposée pour remplacer une ressource doit obtenir au moins la même évaluation que la ressource remplacée et le tarif journalier applicable à cette nouvelle ressource ne doit pas être supérieur à celui de la ressource remplacée. Tout remplacement doit être préalablement approuvé par l'autorité du projet.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

3. **STATUT DES RESSOURCES**

Si le soumissionnaire a proposé, pour exécuter le travail, une personne-ressource dont il n'est pas l'employeur, le soumissionnaire atteste par la présente que cette personne-ressource (ou son employeur) lui a remis une autorisation écrite lui permettant d'offrir les services de cette dernière pour réaliser le travail relatif au contrat et aussi de présenter son curriculum vitae à l'autorité contractante. En outre, le soumissionnaire atteste que la personne proposée est informée que des heures supplémentaires pourraient être requises et qu'elle y consent. Lors de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire doit, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de la permission écrite de toutes les personnes proposées, employées ou non. Si le soumissionnaire ne respecte pas cette exigence, sa proposition sera jugée non recevable.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

4. **ATTESTATION D'ABSENCE DE COLLUSION DANS L'ÉTABLISSEMENT DE SOUMISSION**

Je soussigné, en présentant la soumission ou proposition ci-jointe (ci-après la « soumission ») à :

\_\_\_\_\_  
(Dénomination du destinataire de la soumission)

pour : \_\_\_\_\_  
(Nom et numéro de la soumission et du projet)

à la suite de la demande de propositions (ci-après la « demande de propositions ») effectuée par :

\_\_\_\_\_  
(Nom de l'autorité contractante)

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare, au nom de :

\_\_\_\_\_  
(Dénomination du soumissionnaire [ci-après le « soumissionnaire »])

que :

- i) j'ai lu et que je comprends le contenu de la présente attestation;
- ii) je comprends que la soumission ci-jointe sera exclue si les déclarations contenues dans la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- iii) j'ai l'autorisation du soumissionnaire de signer la présente attestation et de présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- iv) toutes les personnes dont le nom apparaît sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- v) aux fins de la présente attestation et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de toute organisation ou personne, autre que le soumissionnaire, affiliée ou non au soumissionnaire qui :
  - a) a été invitée par la demande de propositions à présenter une soumission;
  - b) pourrait éventuellement présenter une soumission à la suite de la demande de propositions compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés ou de son expérience;
- vi) le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
  - a) qu'il a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
  - b) qu'il a établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents, ou les avoir consultés, et qu'il divulgue, dans le ou les documents ci-joints, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents, la nature et les raisons de ces consultations, communications, ententes ou arrangements;
- vii) particulièrement, sans restreindre la généralité des paragraphes 6 a) ou 6 b) ci-dessus, le soumissionnaire déclare qu'il n'y a pas eu de consultation, de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :
  - a) aux prix;
  - b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;

- c) à l'intention ou la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
- d) à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de la demande de propositions,  
à l'exception de ce qui est précisément divulgué conformément au paragraphe 6 b) ci-dessus;
- viii) en outre, il n'y a pas eu de consultation, de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent concernant les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par la présente demande de propositions, sauf ceux qui ont été précisément autorisés par l'autorité contractante ou divulgués conformément au paragraphe 6 b) ci-dessus;
- ix) les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit de l'adjudication du contrat, à moins d'être requis par la loi ou de les divulguer précisément, conformément au paragraphe 6 b) ci-dessus.

---

(Nom en caractères d'imprimerie et signature de la personne autorisée par le soumissionnaire)

---

(Titre du poste)

---

(Date)

**ANNEXE « D »  
CRITÈRES D'ÉVALUATION**

**EXIGENCES OBLIGATOIRES :**

Les propositions seront évaluées selon les critères d'évaluation obligatoires décrits ci-après. Il doit être démontré clairement que les propositions présentées par les soumissionnaires répondent à toutes les exigences obligatoires afin qu'elles soient évaluées davantage. Les propositions qui ne respectent pas les critères obligatoires ne seront pas retenues.

**Le soumissionnaire doit inclure le tableau suivant dans sa proposition, en indiquant qu'elle respecte les critères obligatoires, et indiquer le numéro de la page ou la section de la proposition où se trouvent les renseignements permettant de vérifier que les critères sont respectés.**

N°	Critères obligatoires (O)	Répond aux critères (✓)	N° de page de la proposition
<b>O1 Sécurité</b>	L'entrepreneur et ses employés doivent posséder une cote de <b>fiabilité</b> valide à la clôture de l'appel d'offres.		
<b>O2 Études</b>	Les ressources proposées doivent détenir un diplôme universitaire en éducation physique, en physiologie de l'exercice ou en science des exercices, un diplôme ou un certificat d'un établissement collégial en éducation physique, en physiologie de l'exercice, en science des exercices ou dans un domaine connexe. L'entrepreneur doit fournir une copie du diplôme ou du certificat de chacune des ressources proposées.		
<b>O3 Exigences linguistiques</b>	Une des ressources proposées doit parler anglais et une autre doit être bilingue. (Voir le tableau ci-dessous)		
<b>O4 Qualification</b>	Les ressources proposées doivent posséder un certificat valide de RCR et un certificat de secourisme élémentaire. L'entrepreneur doit fournir une copie du certificat valide de chacune des ressources proposées.		

## GRILLE RELATIVE AUX APTITUDES LINGUISTIQUES

Legend/Légende	Oral	Compréhension	Écrit
<b>Élémentaire</b>	<p>Une personne conversant à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• poser des questions simples et répondre à des questions simples;</li> <li>• donner des instructions simples;</li> <li>• donner des directives peu compliquées se rapportant à des situations courantes liées au travail.</li> </ul>	<p>Une personne à ce niveau de lecture peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• bien comprendre des textes très simples;</li> <li>• saisir le thème principal de textes portant sur des sujets qui lui sont familiers;</li> <li>• lire et comprendre des éléments d'information simples, tels que les dates, les chiffres ou les noms tirés de textes relativement plus complexes afin d'exécuter les tâches habituelles de l'emploi.</li> </ul>	<p>Une personne à ce niveau de rédaction peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• écrire des mots isolés, des locutions, des questions ou des énoncés simples portant sur des sujets très connus en utilisant des mots relatifs au temps, aux lieux ou aux personnes.</li> </ul>
<b>Intermédiaire</b>	<p>Une personne conversant à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• prendre part à une conversation sur des sujets concrets; décrire les mesures prises;</li> <li>• donner des instructions simples à des employés;</li> <li>• donner des descriptions et des explications factuelles.</li> </ul>	<p>Une personne à ce niveau de lecture peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• saisir le sens général de la plupart des textes concernant le travail;</li> <li>• en dégager des éléments d'information précis;</li> <li>• distinguer les idées principales et secondaires.</li> </ul>	<p>Une personne à ce niveau de rédaction peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• maîtriser suffisamment la grammaire et le vocabulaire pour pouvoir transmettre de l'information explicite sur des sujets liés au travail.</li> </ul>
<b>Avancé</b>	<p>Une personne conversant à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• appuyer une opinion; comprendre des idées hypothétiques et conditionnelles et en discuter.</li> </ul>	<p>Une personne à ce niveau de lecture peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• saisir la plupart des détails complexes et reconnaître les allusions et les sous-entendus;</li> <li>• bien comprendre des textes portant sur des questions spécialisées ou peu connues.</li> </ul>	<p>Une personne à ce niveau de rédaction peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• rédiger des textes élaborés et structurés de manière cohérente.</li> </ul>

**MÉTHODE DE SÉLECTION**

Le soumissionnaire conforme le plus bas plaignant des coûts et la meilleure valeur sera attribué le contrat.

**ANNEXE « E »**

**INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES**

**1. DÉFINITIONS**

Dans la demande de propositions :

- 1.1. Les termes « proposition » et « soumission » sont interchangeables.
- 1.2. Par « ministre », on entend la personne qui agit au nom du ministre des Pêches et Océans ou, si le poste est vacant, au nom de ses successeurs, le ministre ou ses représentants nommés aux fins de la demande de propositions.
- 1.3. L'« heure de clôture de la soumission » désigne l'heure et les minutes (heure locale) au bureau responsable des soumissions après laquelle aucune proposition ne sera acceptée.

**2. CLÔTURE DES SOUMISSIONS**

- 2.1. Les soumissions scellées seront acceptées au bureau responsable des soumissions jusqu'à l'heure de clôture stipulée dans la demande de propositions. Toute soumission reçue après l'heure de clôture ne sera pas prise en compte et sera retournée sans avoir été ouverte.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, Pêches et Océans Canada se réserve le droit de reporter la clôture et, le cas échéant, tous les soumissionnaires seront officiellement informés de la nouvelle date et heure.
- 2.3. Un modèle d'enveloppe de soumission est fourni, mais le soumissionnaire doit fournir sa propre enveloppe.

**3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS**

Dans le cas de l'ouverture des soumissions en public :

- 3.1. Les soumissions sont décachetées en public dans un emplacement précisé dans la demande de propositions aussitôt que possible après l'heure de clôture des soumissions, à moins d'instructions contraires précises y figurant.
- 3.2. Si une seule soumission a été présentée, le Ministère se réserve le droit de ne pas divulguer le montant de la soumission à l'ouverture publique. Un tel montant ne sera rendu public que si un contrat est attribué.

#### **4. MODÈLE OFFICIEL DE SOUMISSION**

- 4.1. Les soumissions doivent être présentées selon le modèle fourni, remplies et soumises selon les instructions. Les soumissions non conformes au modèle ne seront pas prises en compte.

#### **5. RÉVISION DES SOUMISSIONS**

- 5.1. Une soumission peut être révisée par lettre ou par télécommunication imprimée, pourvu qu'elle soit transmise avant l'heure de clôture des soumissions. Tout changement entraînant une hausse du prix de la soumission doit être justifié par une augmentation substantielle au titre de la garantie de soumission, le cas échéant.

#### **6. GARANTIE DE SOUMISSION**

- 6.1. Si la demande de propositions le précise, le soumissionnaire doit fournir une garantie de soumission, à ses propres frais, conformément au document relatif aux exigences de garantie de soumission.
- 6.2. Toutes les garanties de soumission seront retournées à l'exception de celle du soumissionnaire à qui le contrat sera attribué, qui sera retenue jusqu'à ce celui-ci ait fourni une garantie de contrat conformément à l'article 7 ci-dessous.

#### **7. GARANTIE DE CONTRAT**

- 7.1. Si la demande de propositions le précise, le soumissionnaire retenu fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant l'attribution du contrat, conformément au document relatif aux exigences de garantie de contrat.
- 7.2. Lorsqu'une garantie de contrat est exigée, toutes les soumissions doivent présenter une preuve, d'une banque, d'une institution financière ou d'une société de cautionnement, qu'une telle garantie sera fournie au moment de l'attribution du contrat au soumissionnaire retenu.

#### **8. ASSURANCE**

- 8.1. Si la demande de propositions le précise, le soumissionnaire retenu devra fournir un contrat d'assurance, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant l'attribution du contrat, conformément au document relatif aux conditions d'assurance.
- 8.2. Lorsqu'une assurance est exigée, toutes les soumissions doivent présenter une confirmation de la compagnie d'assurance du soumissionnaire qu'une telle assurance sera fournie au moment de l'attribution du contrat.

## **9. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI**

- 9.1. Le programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique à tous les contrats de fourniture de produits et services, mais non à l'achat ou à la location de biens immobiliers ou aux contrats de construction. Lorsqu'une soumission pour la fourniture de produits ou de services s'élève à 200 000 dollars ou plus et que le soumissionnaire compte 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel, il lui est **obligatoire** de respecter les exigences stipulées dans le document ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission ne sera pas prise en compte.

## **10. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA SOUMISSION**

- 10.1. Sauf indication contraire dans la demande de propositions, les soumissions demeurent fermes et en vigueur pour une période de soixante (60) jours après l'heure de clôture des soumissions.
- 10.2. Nonobstant le paragraphe 10.1, si le ministre juge nécessaire de prolonger la période d'acceptation de soixante (60) jours d'une autre période de soixante (60) jours, il doit, avant l'expiration de ladite période, en informer le soumissionnaire par écrit. Ce dernier disposera de quinze (15) jours, à compter de la date de réception d'un tel avis écrit, pour accepter la prolongation demandée dans l'avis ministériel ou retirer sa soumission par écrit.
- 10.3. Si une garantie de soumission a été fournie et qu'une soumission est retirée en vertu du présent article, cette garantie sera remboursée ou retournée sans pénalité ni intérêts. Si le soumissionnaire accepte la prolongation demandée, la période d'acceptation sera alors prolongée tel que l'indique l'avis ministériel. S'il ne répond pas à cet avis ministériel, il sera alors réputé avoir accepté la prolongation de la période d'acceptation jusqu'à la date précisée dans ledit avis.

## **11. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES**

- 11.1. Toute soumission incomplète ou conditionnelle sera rejetée.
- 11.2. Les soumissions qui ne respectent pas les exigences obligatoires précisées dans la demande de propositions seront rejetées.
- 11.3. Si une garantie de soumission est exigée, toute soumission présentée sans cette garantie sera rejetée.

## **12. RÉFÉRENCES**

- 12.1. Avant d'attribuer le contrat, Pêches et Océans Canada se réserve le droit d'exiger du soumissionnaire retenu de fournir une preuve de qualifications qu'il juge nécessaire concernant ses capacités financières, techniques ainsi que d'autres compétences et aptitudes.

## **13. LA SOUMISSION LA PLUS BASSE N'EST PAS NÉCESSAIREMENT RETENUE**

- 13.1. Le Ministère n'acceptera pas nécessairement la proposition la plus basse ou l'une des propositions reçues.

## **14. DROITS DU CANADA**

14.1. Le Canada se réserve le droit :

- a) de rejeter l'une des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions, ou la totalité d'entre elles;
- b) de négocier avec les soumissionnaires l'un des aspects de leur soumission, ou la totalité d'entre eux;
- c) d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;
- d) d'annuler la demande de propositions à n'importe quel moment;
- e) d'émettre de nouveau la demande de propositions;
- f) si aucune soumission acceptable n'est reçue et que le contrat n'est pas largement modifié, d'émettre de nouveau la demande de propositions en n'invitant que les soumissionnaires ayant déjà présenté une proposition pour une période indiquée par le Canada;
- g) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour procurer au Canada le meilleur rapport qualité-prix.

ANNEXE I

**TITRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUTRE, NOTAMMENT LE DROIT  
D'AUTEUR**

**I 10 La Couronne détiendra les droits de propriété intellectuelle**

**I 10.0 Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**

1. Interprétation
2. Divulgence des renseignements originaux
3. Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
4. Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base
5. Droit d'accorder une licence
6. Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur
7. Renonciation aux droits moraux

**I 10.1 *Interprétation***

Dans le contrat,

I 10.1.1 Les « renseignements de base » désignent les renseignements techniques, autres que les renseignements originaux, qui sont la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre fournisseur de l'entrepreneur, ou qui sont tenus secrets par eux.

I 10.1.2 Un « microprogramme » désigne tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe et tout autre moyen semblable.

I 10.1.3 Les « renseignements originaux » désignent les inventions conçues, développées ou mises en application pour la première fois dans le cadre des travaux effectués en vertu du contrat, de même que tous les renseignements techniques conçus, élaborés ou produits dans le cadre des travaux effectués en vertu du contrat.

I 10.1.4 Le « droit de propriété intellectuelle » désigne tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi et par les règles de droit, notamment tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi (par exemple, les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou la protection des obtentions végétales) ou découlant d'une protection de l'information en tant que secret industriel ou renseignement confidentiel.

I 10.1.5 Une « invention » désigne toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant un caractère nouveau et utile, brevetable ou non.

I 10.1.6 Un « logiciel » désigne tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les microprogrammes), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisée, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments.

I 10.1.7 Les « renseignements techniques » désignent l'information de nature technique,

scientifique ou artistique relative aux travaux, présentée oralement ou consignée sous une forme ou une autre ou par quelque moyen que ce soit, protégée ou non par des droits d'auteur, y compris mais sans toutefois s'y limiter les inventions, les concepts, les méthodes, les procédés, les techniques, le savoir-faire, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les données colligées, les manuels et autres documents et les logiciels. Les renseignements techniques ne comprennent pas les données qui concernent l'administration du contrat par le Canada ou par l'entrepreneur, par exemple l'information financière interne ou l'information de gestion interne, à moins qu'elle ne constitue un bien livrable en vertu du contrat.

#### I 10.2 *Divulgence des renseignements originaux*

I 10.2.1 L'entrepreneur doit signaler promptement et divulguer pleinement au ministre les renseignements originaux susceptibles de constituer des inventions, en outre, lui signaler et divulguer entièrement tous les autres renseignements originaux, au plus tard à la date d'achèvement des travaux ou plus tôt conformément aux exigences du ministre ou du contrat.

I 10.2.2 Avant et après le paiement final à l'entrepreneur, le ministre peut examiner tous les dossiers de l'entrepreneur et les données à l'appui que le ministre juge raisonnablement pertinents pour permettre la désignation des renseignements originaux.

#### I 10.3 *Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux*

I 10.3.1 Sans préjudice des droits de propriété intellectuelle, ou des intérêts dans de tels droits, qui sont nés avant le contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux seront, dès leur naissance, dévolus au Canada et lui appartiendront. L'entrepreneur n'aura aucun droit à de tels droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf tout droit qui pourra lui être conféré par écrit par le Canada.

I 10.3.2 L'entrepreneur doit intégrer dans tout renseignement original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quelle que soit la forme dans laquelle il est consigné ou le support sur lequel il l'est, le symbole du droit d'auteur et l'un ou l'autre des avis de droit d'auteur suivants :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)

I 10.3.3 i) Il est entendu que si les travaux visés par le contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements qui utilisent de l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels mentionnés à l'alinéa ii), alors l'entrepreneur convient de n'utiliser ou de ne divulguer ces informations, données ou renseignements personnels que pour l'achèvement des travaux visés par le contrat. Il convient de ne procéder à aucun retrait de ces informations, données ou renseignements personnels, à l'exception de leur remise au Canada. L'entrepreneur doit se conformer aux conditions générales du contrat en ce qui concerne l'obligation de garder le secret sur ces informations, données ou renseignements personnels. Sauf disposition contraire expresse dans le contrat, dès l'achèvement ou la résiliation du contrat ou dès que le ministre l'exige, l'entrepreneur doit remettre au Canada ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche, de tout document de travail et toute note contenant

ces informations, données ou renseignements personnels.

ii) Sans que soit restreinte la généralité du paragraphe I 10.3.1, il est entendu que si les travaux visés par le contrat comportent la collecte de renseignements personnels au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R.C., ch. P-21), tous les droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements personnels et le titre sur ces derniers sont, dès leur collecte par l'entrepreneur, dévolus au Canada, et l'entrepreneur n'a aucun droit ou intérêt sur ceux-ci.

I 10.3.4 L'entrepreneur doit signer les actes de cession ou les autres documents se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux que le ministre pourra exiger; l'entrepreneur doit fournir au ministre, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans tout domaine de compétence, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

#### I 10.4 *Licence concernant des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base*

I 10.4.1 Sans restreindre la portée de toute licence pour exercer les droits de propriété intellectuelle au titre des renseignements de base que le Canada pourrait autrement détenir, l'entrepreneur accorde par la présente au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base intégré dans les travaux ou nécessaire pour l'exécution des travaux, ceux qui peuvent être requis pour les fins suivantes :

a) l'utilisation, le fonctionnement, l'entretien, la réparation ou la réfection des travaux;

(b) la fabrication de pièces de rechange destinées à l'entretien, à la réparation ou à la réfection, par le Canada, de toute partie des travaux fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent pas être raisonnablement obtenues pour permettre l'entretien, la réparation ou la réfection en temps opportun;

(c) la divulgation de l'information à tout autre entrepreneur engagé par le Canada (ou à toute personne qui soumissionne un tel contrat) en vue de son utilisation uniquement pour une fin énoncée aux alinéas a) ou b), mais seulement si l'entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas se charger de l'entretien, de la réparation ou de la réfection ou fournir les pièces de rechange aux conditions commerciales raisonnables et à l'intérieur de délais de livraison raisonnables;

et s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une de ces fins quelconques, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

I 10.4.2 Sans restreindre la portée de toute licence pour exercer les droits de propriété intellectuelle au titre des renseignements de base que le Canada pourrait autrement détenir, l'entrepreneur accorde aussi par la présente au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires pour l'exécution des travaux, ceux qui sont nécessaires pour que le Canada puisse modifier, améliorer ou développer davantage les renseignements originaux. Les droits du Canada en vertu du présent paragraphe I 10.4.2 ne comprennent pas le droit de reproduire, en totalité ou en partie, un bien livrable aux termes du contrat qui n'englobe pas un renseignement original, sauf que le Canada peut reproduire une épreuve, un plan, un dessin ou autre renseignement de base qui fait l'objet d'une

protection par droit d'auteur ou comme dessin industriel, à des fins de modification, d'amélioration ou de développement ultérieur des renseignements originaux par ou pour le Canada. L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une de ces fins quelconques, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

I 10.4.3 Nonobstant les paragraphes I 10.4.1 et I 10.4.2, la licence mentionnée dans ces paragraphes ne s'appliquera pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat.

I 10.4.4 L'entrepreneur reconnaît que, sous réserve de l'alinéa c) du paragraphe I 10.4.1, le Canada peut vouloir attribuer des contrats pour l'une des fins prévues aux paragraphes I 10.4.1 et I 10.4.2 et que de telles attributions pourraient résulter d'un processus compétitif. L'entrepreneur convient que la licence du Canada se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprend le droit de divulguer les renseignements de base aux soumissionnaires intéressés par de tels contrats et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera du soumissionnaire ou de l'entrepreneur de n'utiliser ou de ne divulguer aucun renseignement de base, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner ou exécuter le contrat.

I 10.4.5 Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base appartiennent à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les paragraphes I 10.4.1 et I 10.4.2, soit demandera au sous-traitant d'accorder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le ministre, auquel cas l'entrepreneur remettra cette formule au ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements de base.